



Jugement n° 2021-0005  
Audience publique du 8 septembre 2021  
Jugement prononcé le 8 octobre 2021

**Communauté d'agglomération du Pays  
de Dreux**  
**Eure-et-Loir**  
028 036 895  
Exercices 2016 et 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

Vu le réquisitoire du ministère public n° R/20/076/REQ du 29 décembre 2020 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux par MM. X et Y, respectivement en fonction du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 3 juillet 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou communiquées au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport n° 2021-0050 de M. Jean-Claude Meftah, premier conseiller, communiqué au ministère public le 6 juillet 2021 ;

Vu les conclusions n° C/21/045/JAFJ du 20 juillet 2021 du procureur financier ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 8 septembre 2021 M. Jean-Claude Meftah, premier conseiller, en son rapport et M. Marc Simon, procureur financier, en ses conclusions, les autres parties, dûment avisées de la tenue de l'audience, n'étant ni présentes ni représentées ;

Entendu en délibéré M. Sylvain Maréchal, conseiller, réviseur, en ses observations ;

**Sur les présomptions de charges n° 1 et 2 soulevées respectivement à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2016, et de M. Y, au titre de l'exercice 2017**

**1- Sur le rappel du réquisitoire**

ATTENDU que, par réquisitoire susvisé du 29 décembre 2020, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilité encourue par MM. X et Y, comptables publics de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (CAPD), à raison de deux présomptions de charges au titre de leurs gestions respectives du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 et du 3 juillet au 31 décembre 2017 ; qu'il a estimé, d'une part, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X pouvait être mise en jeu à hauteur de 6 053,35 € pour avoir procédé au paiement, en 2016, d'un mandat au compte 673 du budget annexe de l'assainissement sans disposer de l'état requis par l'annexe I (rubrique 132) du code général des collectivités territoriales (présomption de charge n° 1) ; qu'il a considéré, d'autre part, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y pouvait être engagée à hauteur de 134 317,28 € pour avoir procédé au paiement, en 2017, de dix mandats au compte 673 du budget annexe de l'assainissement sans disposer de l'état requis par la même rubrique 132 (présomption de charge n° 2) ;

**2- Sur les manquements des comptables à leurs obligations**

**- Sur le droit applicable**

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables notamment du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que cette responsabilité s'apprécie au moment des paiements ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé, « le comptable est tenu d'exercer le contrôle (...) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que cette dernière disposition prévoit que le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte notamment sur « la production des pièces justificatives » ; qu'en application de l'article 38 du même décret, « sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer. » ;

ATTENDU qu'aux termes de la rubrique 132 « Annulation ou réduction de recettes » de la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 précité, dans sa version en vigueur du 23 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est exigé à l'appui du paiement d'un mandat procédant à l'annulation d'une recette un « état précisant, pour chaque titre, l'erreur commise » ;

ATTENDU qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M4, « les réductions et annulations de recettes ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Elles sont constatées au vu d'un document rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du titre de recettes rectifié (notamment date, numéro, montant, imputation) ainsi que les motifs de la rectification » ;

#### - Sur les éléments de fait

ATTENDU que, d'une part, M. X a procédé à l'annulation d'un titre émis à l'encontre de la commune de Serazereux par mandat n° 811, d'un montant de 6 053,35 €, pris en charge le 6 septembre 2016 sur le compte 673 du budget annexe « assainissement » de la CAPD ; que le mandat litigieux était accompagné uniquement d'une mise en demeure établie par le comptable et datée du 14 mars 2016 (présomption de charge n° 1) ;

ATTENDU que, d'autre part, M. Y a procédé à l'annulation de dix titres par mandats n° 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1266, 1267 et 1268, ainsi que détaillé dans le tableau ci-dessous, à hauteur de 134 317,28 € ; que les mandats étaient accompagnés uniquement d'un tableau énumérant divers titres et d'échanges par messagerie électronique entre les services de la CAPD et la trésorerie, datés des 12 et 27 mai 2016 (présomption de charge n° 2) ;

Bord.	Mandat	Date PEC	Objet	Montant
153	811	06/09/2016	Annulation Titre 595 2013 suite intégration commune de Sérézereux ASST mise en demeure Sérézereux	7 239,81 €
383	1258	31/12/2017	Annulation Titre de 2013 T-700300000013 émis par le SIAVEURE commune de Mézières	62 010,53 €
383	1259	31/12/2017	Annulation Titre de 2007 T-700300000013 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	6 682,24 €
383	1260	31/12/2017	Annulation Titre de 2007 T-700300000032 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	10 073,73 €
383	1261	31/12/2017	Annulation Titre de 2008 T-700300000011 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	8 944,36 €
383	1262	31/12/2017	Annulation Titre de 2008 T-700300000030 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	25 071,20 €
383	1263	31/12/2017	Annulation Titre de 2008 T-700300000039 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	1 628,00 €
383	1264	31/12/2017	Annulation Titre de 2008 T-700300000043 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	1 628,00 €
383	1266	31/12/2017	Annulation titre 433 BD 102 2014 - Role 15-14 commune de Brezolles redevance assainissement	2 125,50 €
383	1267	31/12/2017	Annulation Titre de 2005 T-700300000011 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	7 084,56 €
383	1268	31/12/2017	Annulation Titre de 2006 T-700300000009 émis par le SIAVEURE CADD commune de Sainte-Gemme	9 069,16 €

#### - Sur les réponses des parties

ATTENDU qu'en réponse au réquisitoire, M. X relève, en premier lieu, que la nature de la dépense ressort sans équivoque de son libellé (« annulation titre 595/2013 suite à intégration de la commune de Sérézereux – Assainissement ») ; qu'il soutient, en deuxième lieu, que l'adhésion de la commune de Sérézereux à la CAPD, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, a eu pour effet le transfert de la compétence assainissement à cet établissement public de coopération intercommunale et que, par suite, ce dernier « a recueilli un actif et un passif « assainissement » » dans le budget annexe correspondant ; que, selon son analyse, la CAPD s'est trouvée simultanément « en situation de créancière à la date du 17/09/2013 et de débitrice à la date du 29/07/2016 » et qu'il n'y avait dès lors « d'autre alternative, pour la CAPD, que d'annuler le titre 595 du 17/09/2013 en émettant le mandat 811 du 29/07/2016 » ; qu'il fait valoir, en troisième lieu, que l'annulation du titre de recette s'apparente « à une opération d'ordre budgétaire, sans mouvement du compte au trésor 515 » ;

ATTENDU qu'en réponse au réquisitoire, M. Y affirme, en premier lieu, que « la décision d'annulation des titres non soldés du SIAVEURE a effectivement été prise d'un commun accord suite à diverses réunions entre les services de la CAPD et la trésorerie » ; qu'il joint à sa réponse le compte rendu « des réunions des 08/11/2017 et 08/12/2017 » auxquelles ont assisté des représentants de la direction des finances de la CAPD et de la trésorerie de Dreux agglomération ; qu'en deuxième lieu le comptable déduit l'accord de l'ordonnateur des « termes de la réponse donnée au questionnaire n° 1 » ; que ce dernier document, dont l'auteur n'est pas identifié, invoque la dissolution du budget assainissement de la commune de Brezollès et du SAVIEURE et le transfert de la compétence correspondante à la CAPD le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; qu'il fait valoir que « ce transfert de compétence s'est traduit par une reprise des actifs et passifs de ces structures dans le budget annexe assainissement » de la CAPD et que « l'annulation des titres concernés semblait la seule solution pertinente permettant de régler cette situation » ; que le comptable se prévaut, en troisième lieu, des termes de « l'arrêté préfectoral actant la dissolution de SAVIEURE et la prise de compétence assainissement par la CAPD » ;

ATTENDU que l'ordonnateur, dûment sollicité, n'a pas répondu ;

#### **- Sur l'application du droit au cas d'espèce**

ATTENDU qu'il résulte de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 que, pour apprécier la validité de la dette, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que, pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

ATTENDU qu'en premier lieu, les mandats susmentionnés n'étaient pas accompagnés de l'état prévu par la rubrique 132 de la liste des pièces justificatives ; que, pour la présomption de charge n° 1, la seule pièce jointe à l'appui du mandat n° 811 était constituée d'un document

intitulé « mise en demeure » et établi par le comptable de la CAPD ; que l'ordonnateur n'en est pas à l'origine ; qu'il comporte les caractéristiques du titre de recettes, mais n'a pas pour objet de rectifier une erreur matérielle et n'apporte aucune précision sur les motifs de l'annulation devant bénéficier à la commune de Serazereux ; que, s'agissant de la présomption de charge n° 2, le tableau et le courrier électronique joints aux mandats n° 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1266, 1267 et 1268 ne sont pas datés et signés par l'ordonnateur ; qu'ils ne comportent aucune mention au terme de laquelle les montants restant à recouvrer doivent être annulés ou réduits pour la commune de Brezolles et le SAVIEURE ; qu'aucune erreur de liquidation ou d'identification d'un tiers n'y est signalée ; qu'aucun de ces documents ne peut être regardé comme l'état rectificatif prévu par la rubrique 132 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales ; que les seules mentions portées sur les mandats ne pouvaient suffire à établir l'existence d'une erreur matérielle justifiant l'annulation ; qu'ainsi les pièces produites à la date des paiements n'étaient ni complètes, ni cohérentes au regard de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

ATTENDU qu'en deuxième lieu, les transferts de compétences au profit de la CAPD ne pouvaient dispenser les comptables d'exiger les pièces requises au titre de la nomenclature comptable ; qu'il leur appartenait seulement de contrôler la production de l'état établissant l'erreur commise, sans qu'ils aient à se prononcer sur la substitution de la CAPD aux débiteurs initiaux ; qu'ils n'avaient pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes à l'origine de l'annulation ; que, pour la gestion de 2016, M. X n'était pas fondé à substituer sa propre appréciation à celle de l'ordonnateur pour déduire du transfert de compétence qu'il n'y avait pas « d'autre alternative, pour la CAPD, que d'annuler le titre » émis à l'encontre de la commune de Serazereux ; que, pour la gestion de 2017, M. Y ne pouvait pas davantage fait valoir que la dissolution du SAVIEURE entraînait la reprise des actifs et passifs de ce groupement dans le budget annexe assainissement de la CAPD et que « l'annulation des titres concernés semblait la seule solution pertinente permettant de régler cette situation » ;

ATTENDU qu'en troisième lieu, les mandats susmentionnés ont bien donné lieu à un paiement ; qu'en application des articles 33 et 34 du décret n° 2012-1246 susvisé, « le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> se libère de sa dette » et « est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget » ; que l'article 133-3 du code monétaire et financier dispose qu'« une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'instruction M4, « le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section d'exploitation » ; que ce compte est débité par le crédit du compte de classe 4 où figure la créance restant à recouvrer ; qu'en procédant à une annulation par un mandat sur le compte 673, l'ordonnateur se substitue au débiteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette pour le paiement de celle-ci ; que ce transfert se traduit par la sortie de la comptabilité d'une créance, au bénéfice d'un tiers qui est libéré de sa dette au sens de l'article 33 précité ; qu'en prenant en charge le mandat n° 811 au compte 673, le comptable doit être regardé comme ayant payé une dépense irrégulièrement en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 susvisée ; qu'en outre les annulations de titres émis sur exercices antérieurs ne sont pas au nombre des opérations d'ordre budgétaire énumérées par l'instruction M4 ; qu'ainsi M. X n'est pas fondé à contester l'existence d'un paiement et à faire valoir que l'annulation s'apparente à « une opération d'ordre budgétaire, sans mouvement du compte au trésor 515 » ;

ATTENDU qu'en quatrième lieu, l'existence d'un accord sur « la décision d'annulation des titres non soldés du SIAVEURE » préalable au paiement n'est pas établie ; que, dans la copie des courriers électroniques joints aux mandats n° 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1266, 1267 et 1268, un agent de la trésorerie relève que le maire de la commune de Mézières en Drouais conteste le montant restant dû et que le titre correspondant « devrait être annulé par CAP Dreux dans la mesure où tout l'assainissement a été transféré » ; que, toutefois, cette pièce n'est pas accompagnée d'une décision signée par l'ordonnateur et donnant une suite favorable à la demande du maire de Mézières ; qu'aucune précision n'y est apportée sur l'annulation des créances détenues sur Ste Gemme et Brezolles ; que le compte rendu « des réunions des 08/11/2017 et 08/12/2017 » apparaît également comme un simple document préparatoire ; que, d'après les termes de ce document, « le SAVIEURE a été dissous le 01/01/2014 par intégration dans la CAPD », que les créances détenues par ce syndicat « n'ont plus lieu d'être. Il convient de les annuler par mandats au compte 673 » et que « les autres dettes doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi pour déterminer si la dette et/ou le débiteur sont corrects » ; que ce compte rendu renvoie à une décision ultérieure de l'ordonnateur pour l'annulation des titres et ne peut être regardé comme l'état prévu par la rubrique 132 précitée de la liste des pièces justificatives ; qu'ainsi M. Y n'est pas fondé à soutenir que la décision d'annulation des titres du SAVIEURE aurait été prise d'un « commun accord » à la date des paiements ;

ATTENDU que, constatant l'absence des pièces prévues par la réglementation à l'appui des mandats, les comptables en cause auraient dû en suspendre le paiement, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 susvisé ; qu'en s'en abstenant, MM. X et Y ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette et, notamment, de la production des pièces justificatives ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire à raison des présomptions de charges n° 1 et 2 ;

### **3- Sur l'existence d'un préjudice financier pour chacune des deux charges**

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « (...) lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; qu'à l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de règles formelles que sont l'exacte imputation budgétaire de la dépense ou l'existence du visa du contrôleur budgétaire lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être

regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné ; que le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

ATTENDU que M. X estime qu'« il n'y a eu, pour la CAPD, aucun préjudice financier au motif que la CAPD se trouvait simultanément créancière et débitrice du fait du transfert de la compétence assainissement, qu'il n'y avait pas d'autre possibilité, pour la CAPD, que d'annuler le titre et que la dépense correspondante s'apparente à « une opération d'ordre sans mouvement du compte au trésor 515 » ; que M. Y fait valoir que l'annulation des titres du SAVIEURE a « été prise d'un commun accord suite à diverses réunions entre les services de la CAPD et la trésorerie » ; que l'émission des mandats « est une prérogative de l'ordonnateur » et manifesterait son accord sur les annulations en cause et que l'accord serait confirmé par le compte rendu produit en cours d'instance, les éléments de réponse aux questionnaires et « l'arrêté préfectoral actant la dissolution de SAVIEURE et la prise de compétence assainissement par la CAPD » dont une copie figure à l'appui de ses écritures ;

ATTENDU que, dans ses conclusions, le procureur financier écarte l'existence d'un préjudice financier pour les deux présomptions de charges ; qu'en ce qui concerne la présomption de charge n° 1, il considère comme étant établi à la date du jugement que le service assainissement de la commune de Serazereux est géré par la CAPD ; que toute opération de reprise des actifs et des passifs dans le cadre d'une fusion ou d'une absorption a pour effet d'éteindre les créances et les dettes détenues antérieurement entre les organismes fusionnés ou absorbés ; qu'il estime, dès lors et en l'état du dossier, qu'il n'est pas avéré que le manquement ait causé un préjudice financier à la CAPD ; qu'en ce qui concerne la présomption de charge n° 2, le procureur financier considère que l'arrêté préfectoral produit lors de l'instruction est suffisant pour démontrer que les créances du SAVIEURE (mandats 1258 à 1264, 1267 et 1268) étaient devenues irrécouvrables compte-tenu de la disparition des entités créancières et débitrices et de la fusion des comptabilités correspondantes avec celle de la CAPD ; que certaines d'entre elles étaient prescrites ; qu'il estime que les pertes de recettes n'ont pas été générées par le manquement du comptable et qu'elles ne peuvent dès lors avoir causé un préjudice à la CAPD ; que pour le mandat 1266, les pièces produites lors de l'instruction ne permettent pas d'établir que le titre annulé pouvait être encore recouvré ; qu'en conséquence le ministère public estime qu'aucun préjudice ne peut être allégué ;

ATTENDU qu'en premier lieu, le réquisitoire invite la chambre à se prononcer sur des présomptions de charges en dépense et non en recettes ; que, s'agissant d'un manquement du comptable à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives, il lui revient notamment de vérifier, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature ; que les arrêtés aux termes desquels que la CAPD se substitue aux entités débitrices et créancières permettent seulement d'établir l'irrécouvrabilité des titres ayant fait l'objet de l'annulation ; qu'ils n'apportent aucun élément sur l'existence d'une erreur matérielle pour chacun des titres ainsi que le prévoit la nomenclature ; que le constat de leur irrécouvrabilité et, pour certains d'entre eux, de leur prescription ne suffit pas, en tant que tel, pour fonder juridiquement une annulation ; qu'ainsi

les comptables et le procureur financier ne sont pas fondés à déduire de cette seule circonstance que les dépenses d'annulation étaient bien dues ;

ATTENDU qu'en deuxième lieu, M. X ne fait pas état d'une erreur matérielle qui aurait été reconnue directement ou indirectement par l'ordonnateur, y compris par un acte postérieur au paiement, et qui fonderait l'annulation ; qu'à la date du jugement aucun acte de l'ordonnateur n'établirait que la dette de la commune de Serazereux se rattachait aux éléments de passifs transférés à la CAPD et que ce groupement se trouvait simultanément créancier et débiteur pour un même objet ; que seule une décision expresse de l'ordonnateur aurait permis de donner un fondement juridique à l'annulation ainsi que le prévoit la nomenclature applicable ; qu'il n'appartenait pas au comptable de substituer son appréciation à celle de l'ordonnateur pour établir directement le fondement de l'annulation ; qu'à supposer établi que le transfert de compétence ait privé la CAPD de toute possibilité de recouvrement du titre, cette situation n'aurait pas été constitutive d'une erreur matérielle justifiant une annulation, mais aurait représenté uniquement une cause d'irrécouvrabilité ; que, dans une telle hypothèse, seule une décision d'admission en non valeur était requise et aurait dû conduire le comptable à suspendre le paiement, faute de décision expresse de l'organe délibérant ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature ;

ATTENDU qu'en troisième lieu, M. Y ne fait pas état d'une erreur matérielle qui aurait été reconnue directement ou indirectement par l'ordonnateur, y compris par un acte postérieur au paiement, et qui fonderait l'annulation ; que le compte-rendu « des réunions des 08/11/2017 et 08/12/2017 » dont il se prévaut n'identifie pas une telle erreur, pas plus que le libellé « du mandat », les « termes de la réponse donnée au questionnaire n° 1 », dont l'auteur n'est pas identifié, et « l'arrêté préfectoral actant la dissolution de SAVIEURE et la prise de compétence assainissement par la CAPD » ; que seule une décision expresse de l'ordonnateur aurait permis de donner un fondement juridique à l'annulation ainsi que le prévoit la nomenclature applicable ; qu'à supposer établi que le transfert de compétence du SAVIEURE, du CADD et de la commune de Brezolles ait privé la CAPD de toute possibilité de recouvrement des titres en cause, cette situation n'aurait pas été constitutive d'une erreur matérielle justifiant une annulation, mais aurait représenté uniquement une cause d'irrécouvrabilité ; que dans une telle hypothèse, seule une décision d'admission en non valeur était requise et aurait dû conduire le comptable à suspendre le paiement, faute de décision expresse de l'organe délibérant ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature ;

ATTENDU qu'en quatrième lieu, s'agissant des deux présomptions de charges, le paiement des mandats d'annulation se traduit par la sortie de la comptabilité de créances, au bénéfice de tiers qui sont définitivement libérés de leur dette, ainsi que cela a été démontré ;

ATTENDU qu'en conséquence le manquement des comptables à leurs obligations a causé un préjudice financier à la CAPD au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; qu'à la date de la présente décision, le préjudice demeure, aucun reversement à la caisse du comptable n'étant intervenu à hauteur du montant des sommes indument payées ;

#### **4- Sur le débet**

ATTENDU qu'il y a lieu de constituer M. X débiteur de la CAPD à hauteur de 6 053,35 € pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la CAPD à hauteur de 134 317,28 € pour sa gestion du 3 juillet 2017 au 31 décembre 2017 ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 7 janvier 2021, date de notification du réquisitoire à MM. X et Y ;

#### **5- Sur le contrôle sélectif de la dépense**

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 susvisée, « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou du respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, une remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI (...) » ;

ATTENDU que les modalités du contrôle sélectif des dépenses par le comptable public sont déterminées par le décret n° 2012-1246 et son arrêté d'application du 25 juillet 2013 susvisés ; qu'en application de l'article 11 de cet arrêté, « le comptable sollicite, selon des modalités définies par le directeur général des finances publiques, l'approbation par son supérieur hiérarchique de son plan de contrôle hiérarchisé des dépenses » ;

ATTENDU que, si un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) a été validé au titre de l'exercice 2014, il ne prévoit pas expressément d'application sur une durée de trois ans ; que le seul autre plan de CHD produit a été établi en 2018 et n'a trouvé à s'appliquer qu'à compter de cet exercice ; qu'ainsi aucun plan de CHD valide n'a été produit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

ATTENDU que pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du cautionnement constitué par M. Jean François Casadei au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 s'élève à 179 000 € ; que le montant du cautionnement constitué par M. Y au titre de la période allant du 3 juillet 2017 au 31 décembre 2017 s'élève à 177 000 € : qu'ainsi le montant du laissé à charge de MM. X et Y, en cas de remise gracieuse partielle correspond à une somme au moins égale au double de « un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré », soit respectivement un montant au moins égal à 537 € et 531 € ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. X est constitué débiteur, au titre de l'exercice 2016, de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour un montant de six mille cinquante-trois euros et trente-cinq centimes (6 053,35 €), augmenté des intérêts de droit à compter du 7 janvier 2021.

**Article 2** : M. Y est constitué débiteur, au titre de l'exercice 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour un montant de cent trente-quatre mille trois cent dix-sept euros et vingt-huit centimes (134 317,28 €), augmenté des intérêts de droit à compter du 7 janvier 2021.

**Article 3** : Il est sursis à la décharge de M. X, pour sa gestion de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé à son encontre.

**Article 4** : Il est sursis à la décharge de M. Y, pour sa gestion du 3 juillet 2017 au 31 décembre 2017, jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé à son encontre.

Après en avoir délibéré hors de la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Fait et jugé par Mme Brigitte Beaucourt, présidente de section, présidente de séance, Mme Annick Nenquin, première conseillère, M. Olivier Cuny, premier conseiller, MM. Sylvain Maréchal et Nicolas Francillon, conseillers.

En présence de Mme Isabelle Martin-Vallet, greffière de séance ;

La greffière de séance

La présidente de section,  
présidente de séance

Isabelle Martin-Vallet

Brigitte Beaucourt

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Voies et délais de recours :**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.